

SCHNEIDER ELECTRIC

**Avenant n°1 à l'accord cadre du 22 avril 2014  
portant sur la mise en place d'un plan  
d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au  
niveau du Groupe**

## Préambule

Dans le cadre de la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) et afin de permettre aux salariés des sociétés qui adhèreraient dès 2014 de bénéficier de cet outil, il avait été convenu d'utiliser les fonds de placement (FCPE) immédiatement disponibles au sein du Groupe.

A la demande des Organisations Syndicales relayées par leurs représentants au sein du Comité Paritaire de Surveillance Retraite Supplémentaire, en vue d'apporter une meilleure sécurité des avoirs et des niveaux de rendement au moins en cohérence avec la moyenne du marché, les fonds disponibles dans le PERCO, notamment le fonds obligataire de la gestion pilotée, ont été retravaillés, tout comme la grille de désensibilisation afin de la rendre plus progressive.

Aussi, par le biais du présent avenant, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives signataires entendent réviser certaines dispositions de l'accord susvisé dans le but de mettre en place un nouveau fonds obligataire dénommé Schneider Obligataire, dans le cadre de la gestion pilotée et libre, ainsi qu'une nouvelle grille d'allocation d'actifs (« grille de désensibilisation ») pour la gestion pilotée.

Le présent avenant emporte révision des dispositions de l'accord cadre du 22 avril 2014 portant sur la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au niveau du Groupe. Il se substitue ainsi aux dispositions de l'accord précité qu'il vise spécifiquement et est applicable de plein droit au sein des filiales ayant déjà adhéré ou futures adhérentes à cet accord.

## **ARTICLE 1 - Mise en place d'un nouveau fonds obligataire et modification de la dénomination du FCPE Monétaire**

Les parties signataires de l'accord cadre du 22 avril 2014 portant mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au niveau du Groupe du 22 avril 2014 ont convenu de la mise en place d'un nouveau fonds obligataire dénommé « fonds Schneider Obligataire », ainsi que de la modification de la dénomination du FCPE monétaire qui devient le « fonds Schneider Monétaire ».

### **Mise en place d'un nouveau fonds obligataire :**

Pour la gestion pilotée, le fonds Schneider Obligataire remplace le fonds Schneider Energie Solidaire. Aussi, les avoirs jusque là placés sur le FCPE Schneider Energie Solidaire pour les salariés ayant fait le choix de la gestion pilotée seront intégralement transférés sur le FCPE Schneider Obligataire qui, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, devient le fonds Obligataire de la gestion pilotée.

Dans ce cadre, une information individuelle relative à ce changement de FCPE et au transfert des avoirs sera réalisée à destination de chaque salarié des sociétés adhérentes au PERCO.

Il est par ailleurs rappelé que les salariés ayant opté pour une gestion pilotée des sommes placées sur le PERCO ont la possibilité à tout moment de modifier l'option de gestion choisie ainsi que, dans le cadre de la gestion libre, les fonds sur lesquels sont placés leurs avoirs.

*Handwritten notes:*  
WB  
12/11/14  
EDC

Pour la gestion libre, le fonds Schneider Obligataire vient s'ajouter aux supports de placement déjà disponibles, tels que mentionnés dans l'article 5.1 de l'accord cadre du 22 avril 2014 portant mise en place d'un Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au niveau du Groupe.

### **Modification de la dénomination du FCPE monétaire :**

Le FCPE monétaire anciennement dénommé « fonds Schneider Sécurité » change de nom et devient le « fonds Schneider Monétaire ».

Ceci étant précisé, les articles 5, 6 et 10 de l'accord cadre du 22 avril 2014 portant mise en place d'un Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au niveau du Groupe sont modifiés comme suit.

## **ARTICLE 5 – EMPLOI DES SOMMES**

### **5.1 Supports de placement**

Les supports de placement (Fonds Communs de Placement d'Entreprise) définis pour composer le PERCO Groupe sont les suivants :

- FCPE Actions : le fonds Schneider Dynamique
- FCPE Equilibré : le fonds Schneider Diversifié
- FCPE Monétaire : le fonds Schneider Monétaire
- FCPE Obligations et solidaire : le fonds Schneider Energie Solidaire
- FCPE Obligations : le Fonds Schneider Obligataire

Les frais de gestion financière des FCPE sont à la charge des porteurs de part, selon les dispositions prévues au règlement de chacun d'entre eux.

### **5.2 Modalités de placement et arbitrage**

Le bénéficiaire pourra choisir entre la gestion libre et la gestion pilotée en cascade.

#### **5.2.1 La gestion libre**

Quelle que soit l'origine des sommes investies dans le PERCO de Groupe, chaque bénéficiaire choisit l'affectation de ses sommes investies et peut, à tout moment, modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE vers un autre au sein du même plan, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement.

#### **5.2.2 La gestion pilotée en cascade**

La « Gestion pilotée en cascade » constitue une forme de gestion visant à :

- optimiser la gestion de l'épargne en fonction de la durée d'indisponibilité des sommes ;
- sécuriser de manière progressive les avoirs du bénéficiaire en fonction de son âge prévisionnel de départ à la retraite.

Une période longue d'investissement privilégiera donc des supports de type actions contrairement à une période plus courte qui emploiera des supports de taux ou monétaires à l'approche du départ à la retraite du bénéficiaire ou de la fin d'une période de placement.

Cette gestion repose sur la définition d'une grille d'allocation d'actifs qui varie dans le temps en fonction du délai restant à courir avant la date prévisionnelle de départ à la retraite. En conséquence, le pilotage est automatique.

Cependant, les arbitrages générés automatiquement pour permettre la réallocation des actifs en fonction de la grille de désensibilisation ne seront traités que s'ils atteignent 10 euros<sup>1</sup>.

L'âge prévisionnel de départ à la retraite des bénéficiaires est fixé par défaut sur la base de l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite. Cependant, les bénéficiaires pourront à tout moment modifier cet âge.

Sur le fondement de l'âge renseigné, la Société Teneur de Comptes Conservateur de parts visée à l'article 6.3 du présent avenant déterminera la date prévisionnelle de départ à la retraite et procédera automatiquement à la répartition des avoirs entre les supports financiers de la cascade selon la grille d'allocation d'actifs choisie et figurant à l'annexe 1 du présent avenant.

L'âge renseigné n'est fixé que dans un but d'optimisation de la gestion financière des avoirs et ne préjuge en rien de la date de disponibilité légale des sommes.

La modification, par les bénéficiaires de leur âge prévisionnel de départ à la retraite, entraînera, le cas échéant, une réallocation des avoirs entre les supports de placement de la cascade en fonction de la grille d'allocation d'actifs concernée.

Les versements du participant sont investis par le Teneur de Comptes Conservateur de parts selon la répartition prévue entre les 3 FCPE suivants :

- FCPE Schneider Monétaire
- FCPE Schneider Obligataire
- FCPE Schneider Dynamique

en fonction de la durée restant à courir avant la date prévisionnelle de son départ à la retraite.

Chaque année et pour chaque salarié, l'allocation d'actifs appliquée à l'épargne du salarié est adaptée à la durée de placement restant à courir jusqu'à sa date prévisionnelle de départ à la retraite selon la grille d'allocation d'actifs retenue.

En effet, il sera procédé à l'arbitrage d'une partie des avoirs logés sur les fonds les plus risqués vers un moins risqué, conformément à la grille retenue.

La gestion des avoirs des salariés reposera sur la grille d'allocation d'actifs figurant à l'annexe 1 du présent avenant.

---

<sup>1</sup> valeur indicative à la date de conclusion du présent avenant

## ARTICLE 6 – ACTEURS DU PERCO GROUPE

Le fonctionnement du PERCO de Groupe sera assuré par :

### 6.1 Sociétés de gestion

Les Sociétés de gestion sont différentes selon les FCPE qui composent le PERCO Groupe :

- Pour le FCPE Schneider Monétaire : BNP Paribas Asset Management, SAS au capital de 64 931 168 euros, dont le siège social est situé 1 boulevard Haussmann, 75 009 PARIS.
- Pour le FCPE Schneider Energie Solidaire : ECOFI Investissements, SA au capital de 4 445 154 euros, dont le siège social est situé 48, rue Notre Dame des Victoires, 75002 PARIS.
- Pour le FCPE Schneider Diversifié : HSBC Global Asset Management, Société au capital de 8 050 320 euros, dont le siège social est situé Immeuble Ile de France, 4 place de la Pyramide, 92 800 PUTEAUX.
- Pour le FCPE Schneider Dynamique Euro : CM-CIC Asset Management, SA au capital de 1 324 813 250 euros, dont le siège social est situé 4, rue Gaillon, 75002 PARIS.
- Pour le FCPE Schneider Obligataire : CM-CIC Asset Management, SA au capital de 1 324 813 250 euros, dont le siège social est situé 4, rue Gaillon, 75002 PARIS

### 6.2 Dépositaires des fonds

Les Sociétés dépositaires des fonds sont différentes selon les FCPE qui composent le PERCO Groupe :

- Pour le FCPE Schneider Monétaire : BNP Paribas Sécurités Services SCA, Société au capital de 165 279 835 euros, dont le siège social est situé 3 rue d'Antin, 75002 PARIS.
- Pour le FCPE Schneider Energie Solidaire : BNP Paribas Sécurités Services SCA, Société au capital de 165 279 835 euros, dont le siège social est situé 3 rue d'Antin, 75002 PARIS.
- Pour le FCPE Schneider Diversifié : CACEIS Bank France, Société au capital de 350.000.000€ dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 PARIS
- Pour le FCPE Schneider Dynamique Euro : Banque Fédérative du Crédit Mutuel BFCM Société au capital de 1 302 192 250 euros dont le siège social est situé 34 rue de Wacken, 67 000 STRASBOURG.
- Pour le FCPE Schneider Obligataire : Banque Fédérative du Crédit Mutuel BFCM Société au capital de 1 302 192 250 euros dont le siège social est situé 34 rue de Wacken, 67 000 STRASBOURG.

L'article 6.3 « teneur de comptes conservateur de parts » de l'accord cadre du 22 avril 2014 portant sur la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au niveau du Groupe demeure inchangé.

## ARTICLE 10 – INFORMATION DES SALARIES

### 10.1 Information collective

L'accord Groupe et ses éventuels avenants sont mis à la disposition des salariés sur l'intranet pour leur permettre de prendre connaissance de l'existence du plan, de son contenu (en particulier des caractéristiques des diverses formes de placement et des conditions dans lesquelles peuvent être effectués les versements et modifiés les choix de placement), ainsi que les modalités d'abondement retenues.

Les notices simplifiées (encore appelées Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur) du nouveau Fonds Obligataire et du Fonds Schneider Monétaire nouvellement dénommé, figurent en annexe 2 du présent avenant.

La notice du Fonds Schneider Monétaire annule et remplace la notice du Fonds Schneider Sécurité figurant à l'annexe 4 de l'accord cadre du 22 avril 2014.

Les autres notices simplifiées des Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE) qui composent le PERCO annexées à l'accord cadre PERCO du 22 avril 2014 demeurent quant à elles inchangées.

L'ensemble des notices sont par ailleurs disponibles et consultables sur l'intranet.

Enfin, le règlement complet des FCPE est à la disposition des salariés sur l'intranet.

**L'article 10.2** « *Information individuelle* » de l'accord cadre du 22 avril 2014 portant sur la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au niveau du Groupe demeure inchangé.

## ARTICLE 2 - DUREE - REVISION

Le présent avenant modifie les articles 5, 6, 10 ainsi que les annexes 3 et 4 (pour le DIC1 du Fonds Schneider Monétaire) de l'accord cadre portant mise en place d'un Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au niveau du Groupe du 22 avril 2014 auxquels il se substitue.

Il est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et en tout état de cause après réalisation des formalités de dépôt auprès de l'autorité administrative territorialement compétente, conformément à l'article L. 2261-1 du Code du travail.

Le présent avenant, qui fait partie intégrante des dispositions de l'accord précité, pourra à tout moment être modifié ou dénoncé dans les mêmes conditions que celles figurant à l'article 12 dudit accord.

Il est établi en 9 exemplaires.

Il sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre, ainsi qu'à la DIRECCTE Ile de France et l'Unité territoriale 92.

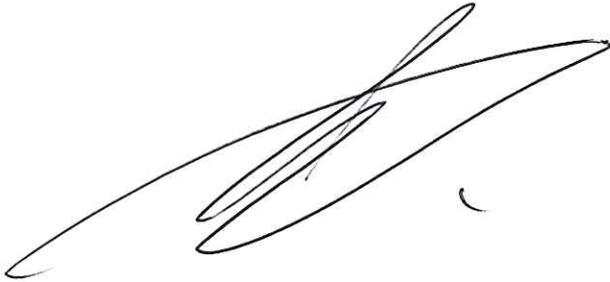
Cet avenant peut être consulté par chaque salarié auprès de la Direction des Ressources Humaines ou du Comité d'entreprise.

Le présent avenant comporte 7 pages numérotées de 1 à 7 ainsi que 2 annexes de 6 pages.

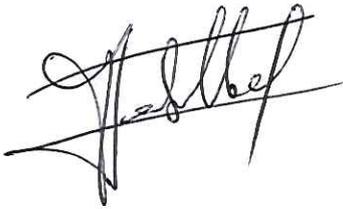
Fait à Rueil-Malmaison, le 3 AOÛT 2015.

POUR LA DIRECTION DES SOCIÉTÉS DU GROUPE

Mme Laure COLLIN  
Directrice des Ressources Humaines  
Territoire France



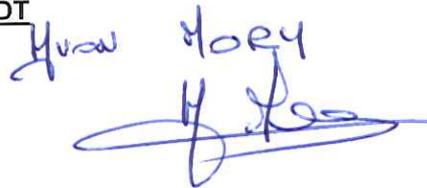
M. Vincent LE BOLLOCH  
Directeur Affaires Sociales, Stratégie & Innovation sociales



POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES  
REPRESENTATIVES AU NIVEAU DU GROUPE

CFDT

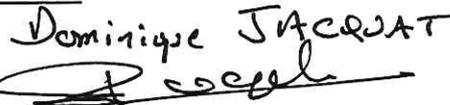
M.



M.

CFE-CGC

M.



M.

CGT

M.

M.

FO

M.



M.

## ANNEXE 1

### NOUVELLE GRILLE D'ALLOCATION D'ACTIFS (REMPLACE L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD CADRE DU 22 AVRIL 2014)

La grille d'allocation d'actifs « profil équilibré » jointe en annexe 3 de l'accord cadre portant mise en place d'un Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au niveau du Groupe du 22 avril 2014 est modifiée comme suit :

horizon de départ à la retraite	Fonds Actions	Fonds Obligataire	Fonds Monétaire
20 et plus	100,0%	0,0%	0,0%
19	93,9%	6,1%	0,0%
18	87,9%	12,1%	0,0%
17	81,8%	18,2%	0,0%
16	75,7%	24,3%	0,0%
15	69,7%	30,3%	0,0%
14	63,6%	36,4%	0,0%
13	57,6%	42,4%	0,0%
12	51,5%	48,5%	0,0%
11	45,5%	49,5%	5,0%
10	39,4%	50,6%	10,0%
9	33,4%	51,6%	15,0%
8	27,3%	52,7%	20,0%
7	21,2%	51,3%	27,5%
6	15,2%	49,8%	35,0%
5	13,1%	40,9%	46,0%
4	11,1%	31,9%	57,0%
3	9,0%	23,0%	68,0%
2	7,0%	14,0%	79,0%
1	5,0%	5,0%	90,0%
0	0,0%	0,0%	100,0%

La présente grille annule et remplace celle figurant en annexe 3 de l'accord cadre du 22 avril 2014.

ANNEXE 2 –

**NOUVEAU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR DU  
FCPE Schneider Obligataire ET DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR  
L'INVESTISSEUR DU FCPE Schneider Monétaire**

*fd* *MM* *MB*  
*ex* *le*

# Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## SCHNEIDER MONETAIRE (FCE19950140)

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)  
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

### Objectifs et politique d'investissement

Classification du FCPE : "Monétaire"

L'objectif de gestion du fonds est, sur une durée minimum de placement de trois mois, d'obtenir une performance égale à celle de l'indicateur de référence EONIA, diminué des frais de fonctionnement et de gestion facturés au FIA.

En termes de risque de taux, la MMP (Maturité Moyenne Pondérée ou Weighted average maturity - WAM) du portefeuille est limitée à 6 mois. En termes de risque de crédit, la DVMP (Durée de Vie Moyenne Pondérée ou Weighted average life - WAL) du portefeuille est limitée à 12 mois.

En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit. Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion de portefeuille détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

Le FCPE peut cependant détenir des titres émis ou garantis par des Etats dont la notation minimale sera "Investment grade".

Le FCPE est investi à hauteur de 90% minimum en produits monétaires et pour le solde en produits obligataires et/ou en liquidités.

Il peut investir jusqu'à 50% en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de classification "Monétaire court terme" et "Monétaire" et/ou OPCVM et/ou FIA européens de classification équivalent.

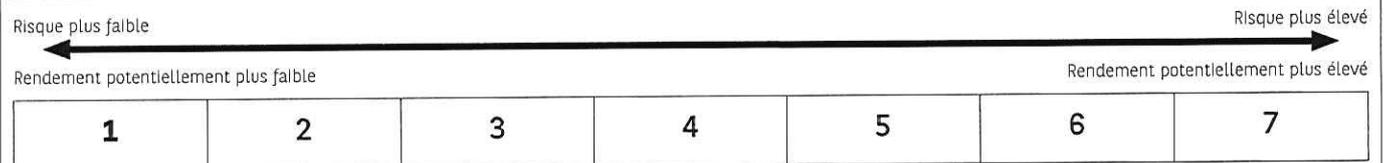
#### Autres informations :

Durée de placement recommandée : 3 mois. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale.

Les demandes de rachats sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis dans ledit fonds.

### Profil de risque et de rendement



- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE ;
- La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas «sans risque».
- Le FCPE est dans la catégorie 1 car les instruments du marché monétaire et les obligations à court terme ont une volatilité très basse.
- Le capital placé dans le FCPE n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- Risque de crédit** : Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses engagements. La dégradation de la signature d'un émetteur ou la défaillance de cet émetteur peuvent ainsi entraîner une baisse de la valeur des instruments auxquels le FCPE est exposé.



BNP PARIBAS  
ASSET MANAGEMENT

A BNP Paribas Investment Partner

*Handwritten notes:*  
LD 44 VUB  
BDC  
W

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par Le FCPE sur une année	
Frais courants	0,07 % <sup>(*)</sup>
Frais prélevés par Le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du fonds ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

<sup>(\*)</sup> L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos en décembre 2014, ce chiffre pouvant varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance ;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

## Performances passées



- Les performances sont calculées sur la période du 1er janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée ;
- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures ;
- Les commissions de surperformance, les frais d'intermédiation et les frais courants du fonds sont intégrés dans le calcul des performances passées. Les frais d'entrée et de sortie sont exclus du calcul des performances passées ;
- Le FCPE a été créé le 30 juin 1995 ;
- Les performances passées ont été calculées en Euros.

## Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3 rue d'Antin Paris 75002 France
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : BNP PARIBAS SA - 16 boulevard des Italiens Paris F-75009 France
- Forme juridique : FCPE individualisé de groupe, ouvert aux salariés et anciens salariés du groupe Schneider Electric.
- Le règlement du FCPE et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT - 1 boulevard Haussmann Paris 75009 France
- La valeur liquidative du FCPE est disponible sur le site internet suivant: [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com)
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. la société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de L'ENTREPRISE ou de toute ENTREPRISE qui lui est liée.
- Le conseil de surveillance est composé de 8 membres :
  - quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des sociétés adhérentes, désignés par chacune des organisations syndicales suivantes représentatives dans les sociétés du Groupe SCHNEIDER : CFDT, CFE-CGC, FO et CGT, à raison d'un représentant par organisation syndicale,
  - quatre membres représentant l'ENTREPRISE, désignés par la direction de l'ENTREPRISE.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 4 février 2015.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.



**BNP PARIBAS**  
ASSET MANAGEMENT

A BNP Paribas Investment Partner

## INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

*Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.*

### SCHNEIDER OBLIGATAIRE

Part « C » : 990000115459

FIA soumis au droit français

CM-CIC ASSET MANAGEMENT Groupe Crédit Mutuel - CIC

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Le FCPE « SCHNEIDER OBLIGATAIRE » a pour objectif de gestion la recherche d'une performance, nette de frais de gestion, supérieure à l'indice BARCLAYS EURO AGGREGATE, sur la durée de placement recommandée.

**Indicateur de référence :** BARCLAYS EURO AGGREGATE

L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, coupons nets réinvestis.

■ Il est classé : FCPE « Obligations et autres titres de créance internationaux ».

■ Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCPE investira dans des OPC exposés dans des obligations de toutes zones géographiques libellées en euro ou en autres devises qui regroupent les États, les entités supranationales et les entreprises privées. Ces OPC pourront également intervenir sur des dettes des pays émergents. Les principaux moteurs potentiels de performances seront l'allocation de la durée, du crédit et des devises.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

■ Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

**De 90 % à 100 % en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques y compris pays émergents, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation dont :**

- de 0 % à 20 % en instruments de taux spéculatifs
- de 0 % à 20 % en instruments de taux de pays émergents

**De 0 % à 10 % sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, y compris de pays émergents de toutes capitalisations, de tous les secteurs.**

**De 0 à 50% au risque de change sur les devises hors euro**

■ Le FCPE est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et + 8.

Le cumul des expositions ne peut dépasser 100 % de l'actif net.

■ Le FCPE est investi jusqu'à 100 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIVG de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier.

Il peut également intervenir sur les :  
- dépôts, emprunts d'espèces

■ **Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation totale

■ **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ **Conditions de rachat :** Les demandes de rachat effectuées par courrier doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts au plus tard le jour ouvré de Bourse EURONEXT Paris SA précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 10 heures et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les demandes de rachat effectuées sur le site Internet doivent l'être au plus tard le jour précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant minuit.

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est calculée chaque jour, sur les cours de clôture, à l'exception des jours fériés légaux en France même si la bourse de Paris est ouverte, et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

**SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR :** Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCPE est susceptible d'évoluer dans le temps.

Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « 3 » de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Ce fonds est classé dans cette catégorie (3) en raison de son exposition aux instruments de taux gérés dans une fourchette de sensibilité aux variations de taux d'intérêt.

**RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :**

**Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

En outre, les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

**FRAIS**

*Handwritten notes:*  
JLB  
M4  
LE  
EBC

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	néant
FRAIS DE SORTIE	néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	1 % TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	Néant

(\*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais estimés à la date d'agrément. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section des « frais » du règlement de ce FCPE

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

#### PERFORMANCES PASSES

Les performances seront affichées à l'issu de la première année civile complète, soit à fin 2016.

#### AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCPE sera calculée coupons nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie

Celle de l'indice sera calculée coupons réinvestis.

■ DATE DE CREATION DU FONDS : XX/XX/2015

■ DEVISE DE LIBELLE : Euro

■ CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE : Néant

#### INFORMATIONS PRATIQUES

■ NOM DU DEPOSITAIRE : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)

■ NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS : BNP PARIBAS

■ FORME JURIDIQUE : FCPE « Individualisé de groupe »

■ LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE (DICI-règlement/rapport annuel/document semestriel) : Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE sont adressés gratuitement en français dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CM-CIC ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon - 75002 - PARIS.

■ LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE : Elle est mise à disposition des membres du conseil de surveillance et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination.

■ REGIME FISCAL : Le FCPE n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

■ La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.

■ RÔLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE : Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de :

-1 membre salarié porteur de parts et 1 suppléant, désignés par chaque organisation syndical représentative au niveau national

-1 représentant de la Direction pour chaque représentant des salariés, désignés par la Direction du groupe

■ DROIT DE VOTE : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.

■ La responsabilité de CM-CIC ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

CM-CIC ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 02/06/2015.

AP  
M4  
le  
EX